Informations de base

1996/0218(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Énergie: organisation de la coopération sur des objectifs communautaires convenus **Subject** 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	STOCKMANN Ulrich (PSE)	19/11/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WATSON Sir Graham (ELDR)	23/01/1997
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	19/12/1996
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Énergie	2009	1997-05-27
Énergie	1975	1996-12-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0431	Résumé
03/12/1996	Débat au Conseil		
30/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1997	Vote en commission		Résumé

16/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0142/1997	
15/05/1997	Débat en plénière		Résumé
27/05/1997	Débat au Conseil		
26/08/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0436	Résumé
09/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
09/01/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0218(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 157
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENER/4/08626

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0142/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0003	16/04/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0257/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0225-0230	16/05/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0431 JO C 027 28.01.1997, p. 0009	04/10/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0436 JO C 305 07.10.1997, p. 0007	26/08/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0475/1997 JO C 206 07.07.1997, p. 0123	23/04/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Énergie: organisation de la coopération sur des objectifs communautaires convenus

1996/0218(CNS) - 26/08/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient, en totalité ou en partie, 8 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux changements apportés à la proposition initiale concernent les points suivants: - l'accent sera mis sur l'augmentation de l'efficacité et les sources d'énergie renouvelables et, en ce qui concerne les techniques nucléaires, sur les formules de stockage définitif; - le cadre pour la coopération énergétique créé par la décision contribuera également à éviter les surcapacités, à garantir les initiatives, même nationales, visant à promouvoir et à développer les techniques durables et à réduire la consommation d'énergie; - la Commission mettra en oeuvre des actions visant à développer et introduire rapidement un système de taxation ou d'allègement fiscal tenant compte des objectifs à long terme en matière de politique énergétique; - dans le respect du principe de subsidiarité, la Commission proposera des actions communautaires spécifiques et/ou des programmes permettant d'atteindre les objectifs de politique énergétique convenus; - la Commission établira un rapport, au moins tous les deux ans; ce rapport comportera un aperçu comparatif des progrès réalisés, le cas échéant, par les Etats membres en ce qui concerne la réalisation des objectifs convenus. Il convient de noter que la Commission n'a pu accepter les amendements concernant: - la mise sur pied d'une agence européenne du climat; - la protection de l'environnement, considérée comme étant le premier objectif à poursuivre; - la mise au point d'une méthode de calcul standardisée pour l'internalisation des coûts externes; - l'instauration d'une taxe sur la consommation d'énergie; - l'élaboration et l'inscription dans le traité sur l'Union d'un chapitre relatif à l'énergie comportant des engagements en matière de durabilité, d'efficacité énergétique, d'économie des ressources et de protection de l'environnement (cet amendement n'est plus valable depuis qu'on connaît les résultats de la conférence intergouvernementale d'Amsterdam).

Énergie: organisation de la coopération sur des objectifs communautaires convenus

1996/0218(CNS) - 23/04/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement l'initiative de la Commission. Dans ses observations particulières, le Comité tient compte du cadre de coopération ainsi que des objectifs poursuivis par la proposition. A cet égard, le Comité estime que, si l'on souhaite vérifier la compatibilité des politiques énergétiques nationales avec les objectifs énergétiques convenus, il sera nécessaire à l'avenir de définir plus clairement et plus précisément comment seront établis et exigés cette coopération, cet échange d'informations et cet examen commun des politiques énergétiques nationales. Il apporte son soutien à l'objectif de renforcement de la transparence des actions en matière d'énergie pour la publication périodique d'un rapport sur le développement et l'évolution de la politique énergétique au niveau communautaire comme au niveau des Etats membres concernant les objectifs établis d'un commun accord. Ce rapport doit servir de base à l'évaluation et à la mise à jour de ces objectifs énergétiques. L'absence d'une politique énergétique commune ou d'une coopération plus importante dans le domaine de l'énergie entraîne un chevauchement des mesures communautaires et nationales. Les politiques énergétiques nationales et les actions communautaires en matière d'énergie, qui se complètent mutuellement,doivent être considérées de manière globale, leur efficacité dépendant de leur cohérence. Le Comité considère donc qu'outre la formulation d'objectifs énergétiques communautaires leur application pratique se révèle elle aussi déterminante, et que la définition des instruments correspondants est par conséquent indispensable.

Énergie: organisation de la coopération sur des objectifs communautaires convenus

1996/0218(CNS) - 16/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ulrich STOCKMANN (PSE,D), le Parlement européen a rejeté la demande de modification de la base juridique proposée par sa commission de la recherche. Les amendements apportés à la proposition mettent l'accent l'augmentation de l'efficacité et les sources d'énergie renouvelables et, en ce qui concerne les techniques nucléaires, sur les formules sûres de stockage définitif. Le rapport insiste également sur la planification intégrée des ressources et demande l'élaboration d'une proposition visant à mettre en place rapidement un système de taxation ou d'allègement fiscal tenant compte des objectifs à long terme en matière de politique énergétique. Il souhaite également une harmonisation des instruments fiscaux relatifs à l'environnement. Le Parlement demande enfin l'inscription dans le traité sur l'Union européenne d'un chapitre relatif à l'énergie qui comporterait des engagements en matière d'efficacité énergétique, d'économie des ressources et de protection de l'environnement.

Énergie: organisation de la coopération sur des objectifs communautaires convenus

1996/0218(CNS) - 04/10/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de décision vise à établir un cadre de coopération en matière énergétique, conçu comme un outil pour atteindre les objectifs convenus et assurer la cohérence entre les différentes politiques des Etats membres et de la CE. CONTENU : la Commission propose de créer un cadre pour la coopération énergétique entre la Communauté et les Etats membres sur les objectifs énergétiques communautaires convenus (décrits en annexe), et qui, tout en constituant des mesures spécifiques de soutien d'actions prises dans les Etats membres, contribuera aux objectifs suivants : - atteindre un niveau élevé de compétitivité dans la Communauté; - améliorer la sécurité de l'approvisionnement; - protéger l'environnement; - promouvoir une utilisation rationnelle et efficace des ressources énergétiques et promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables; - promouvoir la coopération internationale et la libéralisation dans le domaine de l'énergie; - assurer la transparence des actions nationales et communautaires dans le cadre de la politique énergétique; - développer une analyse et une surveillance du marché de l'énergie. Pour conribuer à la réalisation des objectis communs, la Communauté utilisera la large gamme des instruments énergétiques dont elle dispose, notamment : RDT et diffusion de technologies nouvelles; harmonisation de la fiscalité; application des règles de concurrence; normalisation; surveillance du marché intérieur; instruments pour la coopération avec les pays tiers; élaboration d'instruments efficaces sur le plan des coûts.